

COM(2025) 475 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à l'approbation d'amendements à
l'accord international sur le cacao

E 19958

Bruxelles, le 9 septembre 2025
(OR. en)

12675/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0283 (NLE)**

**PROBA 33
AGRI 411
WTO 74
DEVGEN 144
FORETS 69**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 475 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'approbation d'amendements à l'accord international sur le cacao

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 475 final.

p.j.: COM(2025) 475 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2025
COM(2025) 475 final

2025/0283 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'approbation d'amendements à l'accord international sur le cacao

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne l'approbation, au nom de l'Union européenne, des amendements de 2022 à l'accord international sur le cacao de 2010.

L'accord international sur le cacao vise à renforcer le secteur mondial du cacao et à promouvoir son développement durable sur les plans économique, social et environnemental.

L'Union européenne est partie à l'accord international sur le cacao de 2010¹ et membre de l'Organisation internationale du cacao. L'accord international sur le cacao de 2010 est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} octobre 2012 pour une période de dix ans, jusqu'au 30 septembre 2022. Lors de sa 108^e session ordinaire, qui s'est tenue du 2 au 6 octobre 2023, le Conseil international du cacao, exerçant le pouvoir que lui confère l'article 62, paragraphe 4, de l'accord international sur le cacao de 2010, a décidé de proroger l'accord pour une période de deux années cacaoyères, jusqu'au 30 septembre 2026².

Une révision partielle de l'accord international sur le cacao de 2010, visant à le réformer, était nécessaire et clairement dans l'intérêt de l'Union, l'objectif étant de le mettre davantage en adéquation avec les pratiques que cette dernière encourage dans d'autres organismes internationaux de produit et de tenir compte de l'évolution du marché mondial du cacao depuis 2010. L'accord international sur le cacao de 2010, tel que modifié en 2022, résulte de l'examen de la mise en œuvre de l'accord international sur le cacao de 2010 et de la nécessité que cet accord soit plus tourné vers l'avenir et davantage en mesure de répondre aux défis actuels auxquels est confrontée l'économie mondiale du cacao. Il comprend quelques modifications majeures: 1. une durée indéterminée de l'accord (sous réserve d'un réexamen tous les cinq ans), afin d'apporter davantage de stabilité et de durabilité aux initiatives mises en œuvre dans le cadre de l'accord; 2. un réalignement des dispositions de l'accord sur les objectifs de développement durable (ODD) afin d'accélérer le développement de l'économie mondiale du cacao; 3. l'introduction d'un objectif clé en ce qui concerne la garantie d'un revenu vital aux producteurs de cacao et la référence à des prix rémunérateurs pour atteindre la viabilité économique; 4. l'introduction de trois nouveaux articles décrivant les mesures spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre des piliers économique, sociaux et environnementaux de la durabilité; 5. une attention renouvelée portée à la valeur ajoutée, à la qualité supérieure et à la sécurité alimentaire; 6. le soutien à la recherche et à l'innovation dans la chaîne de valeur du cacao et l'élargissement de la coopération avec davantage d'organismes donateurs pour le financement de projets de développement dans le secteur du cacao.

La Commission a négocié les amendements à l'accord sur le cacao de 2010 au nom de l'Union³.

¹ Décision du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010, JO L 259 du 4.10.2011, p. 7; 2012/189/UE: décision du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

² Décision (UE) 2021/924 du Conseil du 3 juin 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2010, JO L 203 du 9.6.2021, p. 8.

³ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international sur le cacao de 2010, COM(2021) 119 final et décision (UE) 2021/675 du Conseil

À la lumière des discussions et du contenu du nouvel instrument, la Commission estime que l'accord modifié devrait être conclu au nom de l'Union et que la notification d'acceptation des amendements, conformément à l'article 63, paragraphe 1, de l'accord sur le cacao de 2010, devrait être déposée auprès du secrétaire général des Nations unies, qui est désigné comme dépositaire conformément à l'article 52 de l'accord international sur le cacao de 2010.

Conformément à l'article 63, paragraphe 1, de l'accord international sur le cacao de 2010, les amendements prennent effet cent jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres exportateurs détenant 85 % au moins des voix des membres exportateurs, et de parties contractantes qui représentent 75 % au moins des membres importateurs détenant 85 % au moins des voix des membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil peut avoir fixée.

Lors de la 111^e session ordinaire, qui s'est tenue du 8 au 10 avril 2025, le Conseil international du cacao a décidé de proroger jusqu'au 22 juin 2026 le délai imparti aux parties contractantes pour déposer leurs lettres de notification de l'acceptation des amendements.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les amendements ont été négociés conformément aux directives de négociation globales adoptées par le Conseil le 20 avril 2021 en ce qui concerne la recommandation de la Commission de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international sur le cacao de 2010 entre l'Union européenne et les autres membres de l'Organisation internationale du cacao.

L'accord modifié est également pleinement conforme au pacte vert pour l'Europe⁴.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord modifié est pleinement conforme à la stratégie «Global Gateway»⁵. En effet, la stratégie «Global Gateway» est synonyme de connexions durables et fiables qui sont au service des citoyens et de la planète. Elle contribue à relever les défis mondiaux les plus pressants, allant de la lutte contre le changement climatique à l'amélioration des systèmes de santé en passant par le renforcement de la compétitivité et de la sécurité des chaînes d'approvisionnement mondiales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique proposée est l'article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

du 20 avril 2021 autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international de 2010 sur le cacao, JO L 144 du 27.4.2021, p. 1.

⁴ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr.

⁵ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/stronger-europe-world/global-gateway_fr.

- **Proportionnalité**

La conclusion de l'accord international sur le cacao modifié n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui envisage l'adoption par le Conseil de décisions liées à la conclusion d'accords internationaux au nom de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contribution de l'UE au budget administratif de l'Organisation internationale du cacao pour chaque exercice sera prélevée sur l'instrument IVDCI — Europe dans le monde.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'approbation d'amendements à l'accord international sur le cacao

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est partie à l'accord international sur le cacao de 2010² et membre de l'Organisation internationale du cacao.
- (2) La Commission a négocié les amendements sur la base du mandat et des directives de négociation qu'elle a proposés³ et qui ont été approuvés par le Conseil le 20 avril 2021⁴.
- (3) Le texte de l'accord international sur le cacao, tel que modifié (ci-après l'«accord modifié»), a été approuvé par le Conseil international du cacao lors de sa 106^e session ordinaire, qui s'est tenue du 27 au 29 septembre 2022. Les amendements ont été négociés pour modifier l'accord international sur le cacao de 2010 (ci-après l'«accord de 2010»), qui a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2026.
- (4) Les objectifs de l'accord modifié relèvent de la politique commerciale commune.
- (5) Il y a lieu d'approuver les amendements à l'accord international sur le cacao au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les amendements à l'accord international sur le cacao sont approuvés au nom de l'Union européenne⁵.

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² Décision du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010, JO L 259 du 4.10.2011, p. 7; 2012/189/UE: décision du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

³ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international sur le cacao de 2010, COM(2021) 119 final.

⁴ Décision (UE) 2021/675 du Conseil du 20 avril 2021 autorisant l'ouverture de négociations en vue de modifier l'accord international de 2010 sur le cacao, JO L 144 du 27.4.2021, p. 1.

⁵ Le texte de l'accord est publié au JO L XXXXX.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

[...]